

**MOTS CLEFS : Contrefaçon – droit d’ auteur – distribution – licence d’ utilisation– abus de droit- marché public**

*Oracle société californienne d’ édition de logiciel est en conflit avec l’ Association nationale pour la formation professionnelle des adultes sur l’ utilisation d’ un de ses logiciels. Découvert à la suite d’ un audit mené par la société auprès de l’ AFPA, cette action est concomitante à la remise en jeu du marché public, via la procédure d’ appel d’ offre auquel Oracle est partie prenante. Entamé puis mis en suspend durant la procédure d’ appel d’ offre, dont Oracle ne remportera pas le contrat. L’ audit est l’ élément déclencheur du litige qui finira par être porté devant le juge du fond pour contrefaçon.*

**FAITS :** Oracle Corporation et ses filiales, développeurs et distributeurs de progiciels à destination des entreprises dont E-Business suite. L’ Association Nationale pour la formation Professionnelle des Adultes dite AFPA s’ est vu fournir après appel d’ offres par la société Sopra Group, des progiciels de gestion comptable et financière et de prestations associées d’ intégration, formation et maintenance. Sopra Group habilité par contrat par Oracle a fourni la solution E-Business. La fin du marché entre l’ AFPA et Sopra Groupe amène ce dernier à se retirer au profit d’ Oracle qui reprend l’ intégralité des contrats souscrits par l’ AFPA. Après Audit, la société Oracle remarque que 885 licence son logiciel Purchasing ont été utilisé par l’ AFPA sans avoir acquis son elle les droits, car faisant partie d’ une autre gamme de logiciel

**PROCÉDURE :** Après deux années de négociations infructueuses, les sociétés Oracle Corporation, Oracle International Corporation et Oracle France, ont assigné le 21 mars 2012 l’ Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes en contrefaçon pour utilisation non autorisée de son logiciel Purchasing. L’ AFPA a appelé en garantie la société Sopra Group afin de faire jouer sa Garantie contractuelle

**PROBLÈME DE DROIT :** L’ utilisation par l’ association sans droit acquis d’ un progiciel fourni par la société Oracle et distribué via mandataire agréée constitue t-il un acte de contrefaçon entraînant une réparation pour le dommage causé?

**SOLUTION :** Le Tribunal de Grande instance déboute le demandeur de ses prétentions, car pour lui, il ne s’ agit pas d’ un litige portant sur une contrefaçon. Il est énoncé qu’ « il n’ est à aucun moment soutenu que l’ AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société Sopra Group, ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d’ utilisateurs ». Excluant la contrefaçon le tribunal porte son attention sur le périmètre d’ exécution du contrat afin de déterminer s’ il y a une bonne ou mauvaise exécution du contrat. Le tribunal retient la bonne foi de l’ AFPA au motif en déterminant que parmi les progiciels préparés et livrés à son mandataire par la société Oracle figurait le logiciel Purchasing au titre de quoi les juges retiennent qu’ « il convient de dire que les sociétés Oracle entretiennent un doute et une confusion sur ce qu’ est réellement ce logiciel ».



**NOTE :**

*Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.* Cette maxime peut résumer la pensée du juge quand au litige qui lui est soumis dans cette affaire. Il est ici question de savoir l'utilisation du Progiciel Purchasing par l'AFPA, fourni par la société Oracle à son mandataire à la société Sopra Group constitue t-il un acte contrefaisant. La contrefaçon est une atteinte au droit exclusif de l'auteur. Sanctionné au titre de l'article L.335-3 du CPI, toute reproduction non autorisée, distribution, sans accord préalable, sans autorisation des ayant droits est sanctionné au titre du délit contrefaçon pour violation du droit d'auteur. Parmi les droits accordé à l'auteur d'une oeuvre logicielle figure le droit de reproduction protégé au titre de l'article L122-6 du CPI. C'est sur ce terrain que la société Oracle choisi d'introduire une requête sur le fondement du droit d'auteur attaché aux logiciels pour lesquels l'AFPA n'aurait pas acquis les droits d'utilisations. Les droits d'utilisation étant généralement déterminé dans le cadre d'un contrat de licence. L'AFPA répond quant à elle en se positionnant sur terrain de l'exécution du contrat. Le litige n'ayant pas le même fondement pour les parties, le juge se doit alors de trancher la question de la qualification applicable aux faits.

***La nécessaire requalification juridique :  
Le juge dit le droit***

Comme l'exprimait le doyen Motulsky le droit est l'apanage du juge, il est censé le connaître. Ainsi la prééminence du juge consacré à l'article article 12 du code de procédure civil infère que ce dernier à l'obligation de rechercher la bonne règle de droit et l'appliquer. Le juge peut être amené à vérifier l'applicabilité de la règle invoquée en faisant droit a la demande si les conditions d'application de la règle sont réunies et la rejette dans le cas inverse. En l'espèce le TGI de Paris choisi d'écarter la qualification juridique du délit de contrefaçon il n'est pas fait allusion par le demandeur d'un quelconque élément constitutif du délit de contrefaçon. Comme il est énoncé dans les motivations du jugement, « il n'est à aucun moment soutenu que l'AFPA aurait utilisé un

logiciel cracké ou aurait implanté seul un logiciel non fourni par la société Sopra Group ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d'utilisateurs ». Le marché public remporté par la société Sopra Group ayant pour objet la fourniture de logiciels de gestion comptable et financière. Oracle a livré la solution E-Business suite à son mandataire par ce fait remplissant l'objet du contrat. Le grief objet du litige est d'inclure ou non la le logiciel Purchasing comme faisant partie d'un des éléments objet du contrat.

***La mauvaise exécution du contrat : L'auteur est le maître***

La prétention d'Oracle est faire reconnaître l'utilisation par l'AFPA du logiciel pré-cité comme indu afin d'obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé à ce titre. Toutefois le raisonnement de l'éditeur n'est pas suivi par le tribunal, au motif que ce dernier, entretien un doute dès lors qu'en réponse à la commande effectué par la Société Sopra Group, ce dernier y inclut dans la suite fourni. Ce afin de répondre aux besoins de la commande. Ayant procédé de son propre chef il s'en déduit que l'inclusion à son mandataire du logiciel Purchasing, il en fait un objet du contrat. les juges de première instance concluent alors à une absence de faute de l'AFPA. Elément notable, lors d'un premier audit daté de 2005 l'utilisation du logiciel objet du litige a été remarqué sans qu'il en soit pour Autant fait grief à l'AFPA. L'action introduite l'éditeur de logiciel américain s'entend plutôt comme des représailles. Oracle coutumière des techniques de pressions précédant le renouvellement d'un marché n'hésite pas à utiliser l'audit comme arme pour servir ses intérêts financiers. Cette pratique est constitutive d'un abus de droit relevé par les juges du fond sans pour autant avoir donné lieu à dédommagement faute de préjudice établi par les défendeurs.

FIAWOO Koffi

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRÊT :**

Les sociétés Oracle forment leur demande principale de contrefaçon sur le fondement du droit d'auteur attaché aux logiciels pour lesquels l'AFPA n'aurait pas acquis les droits d'exploitation.

[...]

sur la qualification applicable aux faits

La société AFPA répond sur le terrain de l'exécution du contrat ayant lié les deux parties en indiquant d'une part que le logiciel Purchasing était inclus dans la suite logicielle objet du contrat et d'autre part que si tel n'est pas le cas, le contrat a été exécuté de bonne foi puisque le logiciel purchasing a été implanté par la société Sopra, alors mandataire des sociétés Oracle. Les deux qualifications étant antinomiques, il convient de restituer la bonne qualification au litige conformément à l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que le juge "doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

[...]

Il n'est à aucun moment soutenu que l'AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société Sopra GROUP, ni même que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d'utilisateurs. En conséquence, le litige soumis au tribunal n'est pas un litige de contrefaçon mais bien un litige portant sur le périmètre du contrat et sur sa bonne ou sa mauvaise exécution. Or la sanction d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat par l'une des parties relève de la seule responsabilité contractuelle de sorte que la qualification retenue par les sociétés demanderesse ne sera pas retenue et que le tribunal jugera ce litige au regard des seules règles du code civil sur l'exécution des contrats.

[...]

La commande précisait : « CDE DE LICENCES Oracle FINANCIALS PLUS SUPPORT CONFORME A VOTRE OFFRE REF : SPU/1102/004BIJPG DU 25/03/2002 ».

Dans le cadre de cette commande, les sociétés Oracle reconnaissent dans leurs écritures que quatre CD dont un CD contenant le pack « Oracle Applications/ E-Business Suite II i » ont été livrés à Sopra en vue de l'installation des logiciels commandés chez l'AFPA, que ce CD contenait notamment le logiciel Financials et le logiciel Purchasing. Ce faisant, il convient de constater que les sociétés Oracle et donc la société Oracle France savent depuis la commande passée par la société Sopra Group soit depuis le 26 avril 2002 que le contrat conclu avec l'AFPA comprend la suite purchasing puisqu'elles ont pris le soin de l'intégrer dans le CD permettant l'installation des logiciels.

[...]

En effet, soit ce logiciel Purchasing est inclus dans la suite Financials et il entre dans le périmètre du contrat sans même qu'il soit nécessaire de l'identifier et il ne peut exister aucune inexécution du contrat ; soit il n'entre pas dans la suite logicielle Financials mais les sociétés Oracle l'ont elles-mêmes inclus dans les logiciels à installer pour répondre aux spécifications du bon de commande et elles ont donc admis que les spécifications de l'appel d'offres incluaient l'inclusion de ce logiciel dans la suite Financials et entrainé dans le périmètre du contrat. En conséquence, l'AFPA exploite le logiciel Purchasing sans aucune faute puisqu'il a été inclus dans les CD préparés par les sociétés Oracle elles-mêmes qui ont donc toujours compris et admis que le contrat incluait l'exploitation de ce logiciel.

[...]

**DECISION**

Le tribunal[...]Dit que la règle applicable au litige opposant les sociétés Oracle d'une part et l'AFPA et la société Sopra Group d'autre part est celle de la responsabilité contractuelle.[...]n conséquence, Déclare la société Oracle Corporation et la société Oracle International Corporation irrecevables et mal fondées en leurs demandes formées à l'encontre de l'AFPA. Condamne solidairement les sociétés Oracle Corporation, Oracle International Corporation et Oracle France aux entiers dépens



